



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 110

Mois de : NOVEMBRE 2016

DATE DE PARUTION : 16 Novembre 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de novembre 2016

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	SIGNE LE	Pages
<p>Arrêté n° 2016 –19 109/DAAF Portant création et composition des formations spécialisées du Comité d'orientation stratégique du Comité d'orientation stratégique et de développement Agricole (COSDA)</p>	<p>16/11/2016</p>	<p>5</p>
<p align="center">AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</p>		
<p>Décision n° 2016 - 202/ARS Portant retrait de la décision n° 21/ARS/2016 du 15 février 2016 attribuant la licence de création d'officine n° 976 # 000042 au 49 route nationale 1, quartier Majicavo - Koropa à Koungou (97690)</p>	<p>07/11/2016</p>	<p>1</p>
<p align="center">DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>		
<p>Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte</p>	<p>16/11/2016</p>	<p>1</p>
<p>RI N ° 5376 - RI N ° 14 117 et RI N ° 14 204 (Avis de clôture du bornage)</p>		
<p>RI N ° 14363 à RI n° 14 378 (résumé des avis de réquisition)</p>		



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la
Forêt
Service Économie Agricole**

ARRÊTÉ n° 2016 - 19109/DAAF

**Portant création et composition des
formations spécialisées du Comité
d'orientation stratégique et de
développement Agricole (COSDA)**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-8 à 9 et R181-6 à R181-9;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 25 mai 2016 nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte à compter du 30 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13221/SGAR/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2013-81/DAAF/SEA portant habilitation des organisations syndicales agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16 217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016, portant création et composition du COSDA ;
- VU** l'avis du COSDA en date du 27 octobre 2016 sur le nombre, les missions et les compositions des formations spécialisées;
- VU** le règlement intérieur du COSDA approuvé lors de la séance plénière du 27 octobre 2016 ;
- Sur proposition de monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

ARRÊTE

Article 1^{er}: Création des formations spécialisées du COSDA

Le Préfet peut réunir le Comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) en formations spécialisées sur des thématiques précises. Conformément à l'article 8 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, l'avis de ces formations spécialisées tiendra lieu d'avis du COSDA.

Les formations spécialisées du COSDA sont les suivantes :

- **Formation spécialisée « Structuration des filières » :**
Traite des sujets concernant le développement de l'agriculture par la structuration des filières :
 - Suivi et évaluation des programmes de filières dans toutes leurs dimensions (économique, sociale et environnementale). Il s'agit notamment d'évaluer et adapter le programme POSEI et du PDRM (mesures 1, 2, 4, 16),
 - Connaissance des progrès en matière d'identification des cheptels et des pratiques phytosanitaires.
 - Examen des demandes d'agrément des GIEE et des opérateurs POSEI et évaluation de la qualité de leurs actions.
 - Information sur des sujets transversaux concernant la structuration des filières : création de réseaux d'irrigation, d'électrification rurale, de desserte des exploitations .

- **Formation spécialisée «Recherche, expérimentation et transferts de compétences » :**
Cette section traite :
 - de l'innovation en lien avec la formation et le transfert des connaissances (RITA),
 - de l'instauration des fonds de formation au profit des actifs agricoles,
 - des programmes d'enseignement visant "à produire autrement".

Cette formation est consultée :

 - sur le Projet régional de l'enseignement agricole (PREA),
 - sur la mise en œuvre du PER Ylang
 - pour la diffusion des itinéraires techniques recommandés.

- **Formation spécialisée «Développement des exploitations agricoles » :**
Traite des sujets concernant directement le développement d'exploitations agricoles et celles à vocation économique et la Très petite exploitation agricole et familiale (TPEAF) :
 - examen des projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux modes de production,
 - l'accès au foncier,
 - l'aménagement foncier,
 - l'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Les missions du Comité régional à l'installation-transmission (CRIT) ont vocation à être intégrées à cette section.

Article 2 : Composition des formations spécialisées

Les formations spécialisées sont placées sous la présidence conjointe du préfet de Mayotte ou de son représentant et du président du Conseil départemental ou de son représentant.

I - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée : « Structuration des filières »:

- le Directeur des ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant
- le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- Le représentant de l'ODEADOM ou son suppléant
- Le Président de la Coopérative des agriculteurs du centre (COOPAC) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des éleveurs de Mayotte (COOPADEM) ou son représentant
- Le Président de la Coopérative des aviculteurs (COMAVI) ou son représentant
- Le Président de l'Association saveurs et senteurs de Mayotte (ASSM) ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la formation initiale et continue à Mayotte (AFICAM) ou son représentant
- Le représentant de SODIFRAM ou son suppléant
- Le représentant de Bourbon Distribution (BDM) ou son suppléant
- La Présidente de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ou Le Président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- Le Président de la Confédération départementale des exploitants agricoles (CDEAM) ou son représentant
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnementale (CESEM) ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :

- Le Président de l'Association pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie (AMMEFLORC) ou son représentant
- Le Président de l'Association des Producteurs des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales de Mayotte (APPAPAMAY) ou son représentant
- le Directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) ou son représentant

II - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée « Recherche, expérimentation et transferts de compétences »:

- le Directeur des Ressources terrestres et maritimes (DRTM) du Conseil départemental ou son représentant
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la formation initiale et continue à Mayotte (AFICAM) ou son représentant

représentant
- le Président de l'Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou son représentant
- Le directeur de l'Établissement public national (EPN) de Coconi ou son représentant
- Le représentant de VIVEA ou son suppléant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :
- le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le représentant du CIRAD ou son représentant
- Le représentant d'OPCALIA ou son suppléant

**III - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée :
« Développement des exploitations agricoles » :**

- le Directeur des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental ou son représentant
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son représentant
- Le représentant de l'ODEADOM ou son suppléant
- Le Président de l'Association pour la Formation Initiale et Continue à Mayotte (AFICAM) ou son représentant
- La Présidente de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ou Le Président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) ou son représentant
- Le Président de la Confédération Départementale des Exploitants Agricoles (CDEAM) ou son représentant
- Le représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son suppléant
- Le représentant des salariés à la CAPAM ou son suppléant
- Le Directeur de l'Établissement Public National (EPN) de Coconi ou son représentant
- Le Président de l'ASCOMA ou son représentant

Par ailleurs, sont désignés comme expert et, à ce titre, susceptibles de participer aux travaux de cette formation spécialisée à la demande des coprésidents :
- Le président du Groupement d'Employeur Tifaki Ya Malavounie ou son représentant
- Le Directeur Régional des Douanes et des Droits indirects ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Foncières et du Patrimoine immobilier – Conseil Départemental
- Le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant
- Le porte parole désigné par les banques implantées à Mayotte ou son représentant

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le COSDA peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues, comme les experts, ne participent pas au vote.

Article 3 : Organisation

Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le règlement intérieur du COSDA, approuvé par ses membres, précise les règles de fonctionnement du Comité et de ses formations spécialisées.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Fait à MAMOUDZOU, le

18 NOV. 2016

Le Préfet,

Ampliations :

Préfecture RAA (original)
DAAF (original)



DECISION N° 202/ARS/2016

**Portant retrait de la décision n°21/ARS/2016 du 15 février 2016 attribuant
la licence de création d'officine n°976#000042 au 49 route nationale 1,
quartier Majicavo-Koropa à KOUNGOU (97690)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2, L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret n°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°21/ARS/2016 du 15 février 2016 octroyant une licence, sous le n°976#000042, permettant l'exploitation d'une officine de pharmacie située au 49 route nationale 1, quartier Majicavo-Koropa à KOUNGOU (97690) ;
- Vu le courrier de monsieur Olivier GUICHARD en date du 27 octobre 2016, déclarant qu'il renonce au bénéfice de la décision n°21/ARS/2016 du 15 février 2016 l'autorisant à créer une officine de pharmacie, exploitée en nom propre, au 49 route nationale 1, quartier Majicavo-Koropa à KOUNGOU (97690) ;

Considérant que l'agence de santé Océan Indien n'a pas enregistré de demande d'autorisation de création d'officine au 27 octobre 2016 sur la commune de OUANGANI ;

Considérant l'enregistrement, en date du 28 octobre 2016, de la demande d'autorisation de créer une officine sur la commune de OUANGANI (97670), lieu-dit KAHANI, CCD1, route de Combani, présentée par monsieur Olivier GUICHARD ;

Considérant que la licence n° 976#000042 a été restituée au directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 9569 /ARS-OI / 2016 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur François MAURY, directeur général de l'agence de santé Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles L5511-2 et L5511-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1 La décision n°21/ARS/2016 du 15 février 2016, attribuant la licence de création d'une officine de pharmacie n°976#000042 au 49 route nationale 1, quartier Majicavo-Koropa à KOUNGOU (97690), est retirée.
- Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 3 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis le 7 novembre 2016

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et le Directeur général
de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Fait à Mamoudzou, le 16 novembre 2016

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 06 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14810/DRFIP du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LELEU en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La fermeture de l'accueil du public de la Trésorerie municipale de Mayotte, située au rond-point EL FAROUK, Kawéni, à Mamoudzou, le **jeudi 17 novembre 2016**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services de la Direction régionale des finances publiques de Mayotte.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Jean-Marc LELEU



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/10//2016

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14363	DM/Mr SAOILIH TOUMBOU	ACOUA	AH 385	02a 72ca
14364	DM/MR ALI BACO YOUSOUFFI	BANDRELE	AB 173	09a 15ca
14365	DM/MME PAYET VICTORIA GAËL	OUANGANI	AP 345	05a 12ca
14366	DM/MR MCHANGAMA RACHIDI	OUANGANI	AL 158	09a 46ca
14367	DM/MME PAYET HILARY LEA	OUANGANI	AP 346	03a 78ca
14368	DM/MR SOUFFOU SAINDOU	M'TSANGAMOUJI	AN 950	08A 64CA
14369	DM/MR BOINALI AHMED	DZAOUZDI	AE 525 AE 522	02a 28ca 01a 60ca
14370	DM/MR BAHEDJA AHMED BEN	M'TZAMBORO	AI 238	04a 86ca
14371	DM/MR MOHAMED FAHARDINE	M'TZAMBORO	AI 239	04a 84ca
14372	DM/MR BAHEDJA NAOUIROUDINE	M'TZAMBORO	AI 240	04a 84ca
14373	DM/MME BAHEDJA SALAMA	M'TZAMBORO	AI 241	04a 84ca

14374	DM/MR MARI AHAMADI	BOUENI	AR 779	36a 57
14375	DM/MR BACAR ANLI	ACOUA	AH 403	06a 78ca
14376	DM/MME AHAMADA MOINECHA ASSANI	ACOUA	AH 405	08a 64ca
14377	DM/MR ABDILLAH MALIDI	OUANGANI	AL 154	08a 34ca
14378	DM/MME VITTA KALATHOUNI	OUANGANI	AO 427	01a 89ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5376	ETAT/Mme BOINARIZIKI SARMADA	29/12/2014	BOUENI	AI	746	527m ²	SARMA
14117	DM/Mme SAID BARAKA	03/03/2016	ACOUA	AC	519 609	469 m ²	BARAKA NA MAECHA
14204	DM/MME ADAM NOURYATI	07/03/2016	ACOUA	AB	188	313 m ²	ZAHAIRI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**